|  |
| --- |
| **Attestation d’engagement****Acronyme - Projet****Partenaire chef de file** (Nom structure) |

Contenu

[I. Engagement du partenaire chef de file 2](#_Toc132288740)

[Chapitre 1 – Engagement contractuel 2](#_Toc132288741)

[Article 1 Engagement 2](#_Toc132288742)

[Article 2 Caducité 2](#_Toc132288743)

[Article 3 Engagement du partenaire chef de file 3](#_Toc132288744)

[Chapitre 2 – Engagement financier 3](#_Toc132288745)

[Article 4 Plan de financement prévisionnel 3](#_Toc132288746)

[Article 5 Contrôle de solvabilité 4](#_Toc132288747)

[Article 6 Éligibilité de la taxe sur la valeur ajoutée 5](#_Toc132288748)

[Article 7 Aides d’État 6](#_Toc132288749)

[II Conditions concernant le partenaire chef de file 7](#_Toc132288750)

[Chapitre 3 - Réception du mandat & demande de concours 7](#_Toc132288751)

[Article 8 Attribution du mandat 7](#_Toc132288752)

[Article 9 Acceptation du mandat 7](#_Toc132288753)

[Article 10 Soumission du dossier de demande de concours FEDER 7](#_Toc132288754)

[Article 11 Obligations particulières du partenaire chef de file 7](#_Toc132288755)

[Article 12 Versement du FEDER au partenaire chef de file 8](#_Toc132288756)

[III. Conditions s’appliquant au projet et à son partenariat 9](#_Toc132288757)

[Chapitre 4 - Accord du partenariat 9](#_Toc132288758)

[Article 13 Accord du partenariat 9](#_Toc132288759)

[Chapitre 5 - Modalités de paiement 9](#_Toc132288760)

[Article 14 Rythme d’introduction des déclarations de créances 9](#_Toc132288761)

[Article 15 Rythme de reversement des fonds FEDER aux partenaires financiers 10](#_Toc132288762)

[Chapitre 6 - Dispositions particulières concernant le partenariat 11](#_Toc132288763)

[Article 16 Effets et modification des dispositions particulières 11](#_Toc132288764)

[Article 17 Propriété intellectuelle 11](#_Toc132288765)

[Article 18 Infrastructures 11](#_Toc132288766)

[Article 19 Marchés publics 11](#_Toc132288767)

[Article 20 Procédures écrites 11](#_Toc132288768)

[Article 21 CLAUSE(S) DIVERSE(S) 11](#_Toc132288769)

## I. Engagement du partenaire chef de file

### Chapitre 1 – Engagement contractuel

#### Article 1 Engagement

La présente attestation d’engagement de projet, prend effet, pour le nom et pour le compte du partenariat du projet, à partir de la signature du partenaire chef de file formellement désigné et dûment mandaté par les autres partenaires. Suite à la décision d’approbation du projet par le Comité décisionnel de la Zone fonctionnelle, l’attestation continuera à produire ses effets jusqu’à la fin du projet, sinon jusqu’à épuisement de tous droits, dus, moyens, obligations et actions découlant du présent engagement, des conditions générales du Programme, de la décision d’attribution de fonds FEDER, ainsi que des règlements européens en vigueur régissant la mise en œuvre des fonds structurels et de cohésion européens pour la période 2021-2027.

Le présent projet débutera en date du XXX et prendra fin en date du XXX.

#### Article 2 Caducité

La présente attestation d’engagement devient caduque uniquement dans les cas suivants :

1. À partir de la décision de rejet de la demande de concours du projet par le Comité décisionnel ;
2. À partir de la décision d’approbation du projet par le Comité décisionnel sous réserve de corrections et d’adaptations du projet qui nécessitent des modifications substantielles de l’attestation d’engagement. Dans ce cas, une nouvelle attestation qui prend en compte les modifications nécessaires remplace la présente attestation d’engagement ;
3. Lorsque la modification d’informations matérielles du projet ou du partenaire chef de file nécessitent des modifications substantielles de l’attestation d’engagement. Dans ce cas, une nouvelle attestation qui prend en compte les modifications nécessaires remplace la présente attestation d’engagement ;
4. Lorsque la présente attestation d’engagement est modifiée dans d’autres parties du document que ceux explicitement marqués comme modifiables par la couleur jaune, ces modifications seront considérées comme nulles et non avenues selon l’article 2(2) des conditions générales du programme ;
5. Lorsque qu’une illégalité ou une irrégularité grave est détectée ou constatée lors de la phase d’instruction de la demande de concours du projet, et qu’elle est imputable au partenaire chef de file, à un partenaire financier ou méthodologique, ou au projet dans son ensemble.

#### Article 3 Engagement du partenaire chef de file

Le/la soussigné(e) ………………………………………………………………. représentant(e) légal(e) de la structure ……………………………………………………………….. s’engage à réaliser, sous réserve de l’obtention de la subvention FEDER sollicitée, le projet de coopération transfrontalière :

|  |  |
| --- | --- |
| Nom du projet : |  |
| Acronyme : |  |

Le/la soussigné(e) est d’accord avec les dispositions spéciales accordées avec les autres partenaires financiers du projet et s’engage à les respecter (chapitre III de la présente attestation). Ces dispositions sont les suivantes :

* 1. la décision d’attribution du FEDER du projet,
  2. les conditions générales des projets incluant notamment, en annexe le guide de communication des projets,
  3. les modifications et/ou compléments des conditions générales des projets émis par le Comité de suivi du Programme Interreg Grande Région 2021-2027,
  4. les décisions du Comité de suivi du Programme et du Comité décisionnel de la Zone fonctionnelle,
  5. la réglementation européenne applicable dans la mise en œuvre des fonds structurels et de cohésion,
  6. le cas échéant, la réglementation nationale au cas où la réglementation européenne ou les règles du programme ne seraient pas applicables au cas d’espèce.

### Chapitre 2 – Engagement financier

#### Article 4 Plan de financement prévisionnel

Le/la soussigné(e) déclare que l’entité qu’il/elle représente dispose des cofinancements nécessaire(s) ou s’engage à entreprendre les démarches en vue d’obtenir le(s) cofinancement(s) pour la réalisation du projet en spécifiant la source de ce(s) dernier(s) selon leur nature conformément au plan de financement annexé à la présente attestation :

1. financement sur fonds propres,
2. cofinancement(s) privé(s),
3. cofinancement(s) public(s),

Pour chaque type et source de cofinancement [point a) à c)], une attestation de cofinancement signée et datée par le représentant de la structure qui s’engage à cofinancer le projet est fournie avec la présente attestation d’engagement.

Par dérogation, la/les décisions ou attestation(s) de cofinancement(s) public(s) qui ne peuvent être attribués aux partenaires d’un projet **qu’à la suite d’une approbation (sous réserves)** de ce dernier par le Comité décisionnel,doivent être communiquées (date de la décision et référence de l’instance décisionnelle) ou fournies dans le délai fixé par le Comité décisionnel. Celui-ci permet au partenariat du projet de fournir toutes les réponses nécessaires afin que le Secrétariat conjoint du programme puisse lever les réserves administratives soulevées à l’égard du projet.

Le/la soussigné(e) affirme que son entité dispose des fonds propres nécessaires afin de pouvoir préfinancer les actions pour lesquelles la structure est responsable, et auxquelles elle est supposée participer.

#### Article 5 Contrôle de solvabilité

1. Le/la soussigné(e) confirme que la structure qu’il représente est de nature :

|  |  |
| --- | --- |
|  | privée |
|  | publique |
|  | semi-publique |
|  | autre (donner un statut) |
| (ajouter explicatif du statut de la structure pour toute sélection faite) | |

S’il s’agit d’une structure privée le/la soussignée confirme qu’elle :

|  |  |
| --- | --- |
|  | **répond** à la définition d'un organisme "de droit public" selon l'article 2 de la directive (UE) 2014/24 *(dans ce cas les points b) à d) suivants ne s’appliquent pas).* |
|  | **ne répond pas** à la définition d'un organisme "de droit public" selon l'article 2 de la directive (UE) 2014/24 *(dans ce cas les points b) à d) suivants sont applicable).* |
|  | (ajouter explicatif du statut de la structure pour toute sélection faite) |

1. En tant que structure privée qui ne répond pas à la définition d'un organisme "de droit public" selon l'article 2 de la directive (UE) 2014/24, le/la soussigné(e) prend note du fait que la structure sera soumise à un contrôle de solvabilité et qu’elle fournira à l’Autorité partenaire responsable les équivalents nationaux de :
   1. l’état financier des deux dernières années, et
   2. des extraits du registre national des entreprises / associations.

Le/la soussigné(e) s’engage à fournir sur demande de l'Autorité partenaire toute documentation complémentaire demandée.

S’il résulte du contrôle de solvabilité effectué par l’Autorité partenaire ou l’entité mandatée par elle qu’un risque d’insolvabilité existe, le/la soussigné(e) prend note que le Comité décisionnel pourra décider de ne pas accepter la structure concernée en tant que partenaire financier du projet.

1. Le/la soussigné(e) notifiera par écrit et sans délai (e-mail ou le cas échéant par lettre recommandée) le Secrétariat conjoint, si des problèmes de solvabilité devaient se manifester lors de la mise en œuvre du projet.
2. Le/la soussigné(e) est conscient que suite à une analyse de la notification décrite sous c), l’Autorité de gestion du programme pourra décider de suspendre le versement du FEDER à la structure concernée à l’égard de toute déclaration de créances soumises et en cours de vérification.

#### Article 6 Éligibilité de la taxe sur la valeur ajoutée

Le/la soussigné(e) déclare avoir pris connaissance du fait que, conformément à l'article 7 des conditions générales des projets, la structure qu’il/elle représente peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les dépenses engagées dans le cadre du projet si celle-ci n’est pas recouvrable au titre de la législation nationale ou s’il s’agit d’investissements réalisés par les bénéficiaires finaux dans le cadre des instruments financiers.

Lorsque ces investissements sont soutenus par des instruments financiers combinés avec un soutien du programme prenant la forme d’une subvention conformément à l’article 58, paragraphe 5 du règlement (UE) 2021/1060, la TVA n’est pas éligible pour la partie du coût d’investissement qui correspond au soutien apporté au titre du programme sous la forme d’une subvention, à moins que la TVA pour le coût d’investissement ne soit pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA ou lorsque la partie du coût d’investissement qui correspond au soutien apporté au titre du programme sous la forme d’une subvention est inférieure à 5 000 000 EUR (TVA comprise).

Dans le cas où les conditions visées à l'article 7 ne s'appliqueraient pas au projet, le/la soussigné(e) s’engage à fournir les informations nécessaires pour attester que la TVA ne peut être récupérée conformément à la législation nationale en matière de TVA.

#### Article 7 Aides d’État

Sur base de l’article 6 (6) des conditions générales des projets concernant les aides d’État, il sera analysé si la structure du/de la soussigné(e) exerce une activité économique dans le cadre du Programme, et ce indépendamment de sa personnalité juridique. Si la structure effectue une activité économique soumise à concurrence celle-ci doit en règle générale :

1. soit respecter les règles « de minimis » prévues par le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, en remplissant une déclaration de minimis du programme ;
2. soit s’inscrire dans l’une des catégories d’exemption prévues par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, lorsque l’analyse des aides d’état effectuée par le Secrétariat conjoint conclut à l’applicabilité de la réglementation sur les aides d’Etat au cas d’espèce.

## II Conditions concernant le partenaire chef de file

### Chapitre 3 - Réception du mandat & demande de concours

#### Article 8 Attribution du mandat

Les partenaires financiers énumérés dans la demande de concours, dans l’article 6 de leur « Attestation d’engagement de projet – partenaire financier » respective donnent leur accord à ce que le partenaire financier ……………………………………… agisse en tant que partenaire chef de file du projet ………………………………………

#### Article 9 Acceptation du mandat

Dûment désigné(e) par le partenariat du projet susmentionné, le/la soussigné(e) accepte la fonction de partenaire chef de file du projet.

Pour la réalisation de ce projet, le/la soussigné(e) sollicite au titre du Programme de Coopération transfrontalière Interreg Grande Région 2021-2027 une subvention FEDER globale, d’un montant de ……………………… euros.

#### Article 10 Soumission du dossier de demande de concours FEDER

En tant que partenaire chef de file dûment mandaté(e) à l’article 6 de la présente attestation ainsi qu’à l’article 6 des attestations des partenaires financiers correspondantes, le/la soussigné(e) dépose la **demande de concours FEDER** pour le compte de l’ensemble du partenariat du projet et confirme l’exactitude de l’intégralité des données indiquées et des pièces jointes.

En introduisant cette demande de concours FEDER, et ses annexes (Article 3 des Conditions générales de projet) le/la soussigné(e) déclare avoir déposé une demande de concours exacte et complète. Le/la soussigné(e) déclare comprendre que toute inexactitude ou fausse déclaration formulée dans le but d’obtenir indûment le bénéfice de subventions au titre du présent programme expose son/ses auteur/s aux recours et sanctions en vigueur dans l’Union européenne et notamment dans chacun des États membres ainsi qu’au niveau du programme (Article 33 des Conditions générales de projet).

#### Article 11 Obligations particulières du partenaire chef de file

En tant que partenaire chef de file, le/la soussigné(e) déclare avoir pris connaissance des obligations inhérentes à cette fonction (Articles 18 & 19 des Conditions générales de projet du programme Interreg Grande Région 2021-2027) et s’engage à les respecter.

En particulier le/la soussigné(e) s’engage à suivre les obligations suivantes :

1. assumer la pleine responsabilité financière et juridique du présent projet (Article 19 des Conditions générales de projet)
2. fournir à l’Autorité de gestion toutes les pièces et informations que celle-ci pourra estimer nécessaire à l’instruction de sa demande (Article 3 des Conditions générales de projet)
3. assurer le reporting sur la mise en œuvre financière et sur le contenu des projets (Article 26 des Conditions générales de projet)
4. Organiser les Comités d’accompagnement du projet (COMAC) (Article 23 des Conditions générales de projet). Dans le cas d'un projet mis en œuvre dans le cadre de la stratégie d'une zone fonctionnelle, la structure de gestion de la Zone fonctionnelle concernée organise les comités d’accompagnement pour l’ensemble des projets de la zone.
5. Respecter les règles en matière de communication (Article 20 des Conditions générales de projet)
6. Agir comme interlocuteur unique du projet auprès du Programme (Article 18)

#### Article 12 Versement du FEDER au partenaire chef de file

1. Suite à l’approbation du projet, le/la soussigné(e) fournira un relevé d’identité bancaire au Secrétariat conjoint afin que l’authenticité du compte indiqué puisse être établi et que le versement de l’intégralité de la subvention communautaire puisse être effectuée sur le compte du partenaire chef file conformément à Article 19(1) des Conditions générales des projets.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Banque / Institut financier : | |  |
| BIC : |  | |
| IBAN : |  | |

1. Le système de comptabilité / code comptable suivant sera utilisé pour toutes les transactions liées au projet mentionné à l’article 1 de la présente attestation document.

|  |  |
| --- | --- |
| système de comptabilité : |  |
| ou |  |
| code comptable : |  |

1. Toute modification à postériori des coordonnées bancaires ou du système de comptabilité/code comptable n’engendre pas une modification du présent document. Chaque modification doit être notifiée par écrit au Secrétariat conjoint et sera annexée à la présente attestation.

## III. Conditions s’appliquant au projet et à son partenariat

### Chapitre 4 - Accord du partenariat

#### Article 13 Accord du partenariat

Le partenaire chef de file, et les partenaires financiers sont énumérés dans :

1. la demande de concours du projet
2. l’article 1(c) de l’attestation d’engagement du projet – partenaire chef de file,
3. l’article 1(c) de l’attestation d’engagement du projet – partenaire financier,
4. le cas échéant, la décision d’attribution de FEDER du projet,

Conformément à l’article 2 des conditions générales des projets, le partenariat s’accorde à respecter les dispositions particulières énumérées dans les chapitres 5 et 6 des attestations d’engagement « partenaire chef de file et partenaires financiers ».

### Chapitre 5 - Modalités de paiement

#### Article 14 Rythme d’introduction des déclarations de créances

Le partenariat du projet s’accorde sur un calendrier de soumission de dépenses **trimestriel** (supprimer tableau qui ne convient pas) **/** **semestriel** (supprimer tableau qui ne convient pas) aux dates suivantes :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| (A) | (B) | (C) | (D) |
| **Période de référence** | **Délais d’introduction des DC par les partenaires du projet** | **Délais de saisie des rapports de contrôle par le contrôleur** | **Délais d’introduction de la DC consolidée par le partenaire chef de file** |
| 01/01 au 30/06 | 31/07 | 31/10 | 15/11 |
| 01/07 au 31/12 | 31/01 | 30/04 | 15/05 |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| (A) | (B) | (C) | (D) |
| **Période de référence** | **Délais d’introduction des DC par les partenaires du projet** | **Délais de saisie des rapports de contrôle par le contrôleur** | **Délais d’introduction de la DC consolidée par le partenaire chef de file** |
| 01/01 au 31/03 | 30/04 | 31/07 | 15/08 |
| 01/04 au 30/06 | 31/07 | 31/10 | 15/11 |
| 01/07 au 30/09 | 31/10 | 31/01 | 15/02 |
| 01/10 au 31/12 | 31/01 | 30/04 | 15/05 |

**Attention :** les dépenses présentées doivent concerner des mois complets (cas des frais de personnel notamment), sauf lorsque le projet démarre ou s’achève en cours de mois. À la date de consolidation indiquée, si des déclarations de créances [colonne (B)] ou rapports de contrôles [colonne (C)] n’ont pas été transmis dans les temps au partenaire chef de file, il transmet les rapports de contrôle dont il dispose. Si aucune DC ou rapport de contrôle a été transmis, le partenaire chef de file transmet une DC consolidée à « 0 ».

#### Article 15 Rythme de reversement des fonds FEDER aux partenaires financiers

L’article 9 de l’« attestation d’engagement du projet – partenaire financier » définit le délai de reversement applicable au projet. Le délai de reversement débute à partir de la date de versement des cofinancements FEDER au partenaire chef de file en accord avec l’article 17 des conditions générales de projet du programme Interreg Grande Région.

Le partenariat du projet s'est mis d'accord sur un délai de transfert des fonds FEDER de XX jours que le chef de file doit respecter après avoir reçu les fonds du FEDER par le programme.

### Chapitre 6 - Dispositions particulières concernant le partenariat

#### Article 16 Effets et modification des dispositions particulières

Les dispositions suivantes peuvent être introduites au propre gré du partenariat suivant leurs besoins spécifiques et ne produisent des effets qu’entre les partenaires.

Elles peuvent être modifiées par avenant signé entre les partenaires. L’avenant doit être notifié par le partenaire chef de file au Secrétariat conjoint du Programme et sera annexé à la présente attestation.

Lorsque les dispositions particulières au projet ou celles modifiées par avenant contreviennent aux autres dispositions de la présente attestation, aux conditions générales de projet, aux lois et/ou aux règlements applicables aux domaines concernés, ces dernières sont nulles. Dans ce cas les dispositions restantes de l’attestation demeurent valables.

#### Article 17 Propriété intellectuelle

Dispositions particulières à remplir par le partenariat du projet

#### Article 18 Infrastructures

Dispositions particulières à remplir par le partenariat du projet concernant entre autres la localisation de l’infrastructure, le type de financement, son propriétaire, etc.

#### Article 19 Marchés publics

Dispositions particulières à remplir par le partenariat du projet concernant entre autres les procédures retenues dans le cadre de la passation marchés publics communs. Dans le cas d’un marché commun : quel partenaire assumera le « pilotage », comment sera organisée la facturation à chaque partie prenante ? L’élaboration des cahiers de charge le cas échéant etc. ?

#### Article 20 Procédures écrites

Dispositions particulières à remplir par le partenariat du projet sur l’utilisation ou non d’une procédure écrite, le contexte dans laquelle elle sera utilisée, et les délais de la procédure.

#### Article 21 CLAUSE(S) DIVERSE(S)

Dispositions particulières à remplir par le partenariat du projet

**Consentement de la personne concernée**

Par la présente, le/la soussigné(e) donne son accord volontaire à la collecte, au stockage, à l'utilisation, au traitement et à la transmission de ses données personnelles par le programme Interreg Grande Région 2021-2027 et le GECT au sens et conformément au RGPD, aux fins et dans la mesure mentionnées à l'article 38 Dispositions générales relatives au traitement des données des Conditions générales de projet. Le/la soussigné(e) confirme également avoir été informé(e) du traitement des données et de ses droits :

Fait à ………………………………………………….le……………………………….……………

|  |  |
| --- | --- |
| Cachet  Signature | Nom et qualité du signataire |